

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE NERS
ARRETE N° : 2026/14**

**Objet : PORTANT DELEGATION DE FONCTION A UN CONSEILLER MUNICIPAL.
MONSIEUR GERARD SAYEN**

Le maire de Ners,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2211-18 ;

Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou à des membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la commune de déléguer à Monsieur Gérard SAYEN, conseiller municipal, les attributions suivantes relatives à la voirie et au cimetière.

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2026, Monsieur Gérard SAYEN est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants : voirie et cimetière, et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à :

- voirie :

- aménagement, entretien et nettoyage de la voirie communale (voies communales et chemins ruraux) et du réseau pluvial.

- cimetière :

- aménagement, entretien et nettoyage du cimetière

Article 2 : Cette délégation n'entraîne pas délégation de signature des documents. Le conseiller municipal n'aura aucune autorité sur le personnel des services.

Article 3 : La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié, notifié à l'intéressé et transmis à Monsieur le Préfet du Gard. En outre, une expédition en sera transmise à M. le Receveur municipal.

Fait à Ners, le 20 avril 2026,

Le Maire,

Patrice PUPET



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr